

## ÉTAT ET FAMILLE ÉTENDUE. EXEMPLES EUROPÉENS

PAUL H. STAHL

### INTRODUCTION

La forme de famille la plus largement connue est celle qu'on appelle «famille étendue»; elle dominait dans la plupart des régions européennes et même dans les autres continents.<sup>1</sup> Elle subit un long processus d'évolution mais des différences marquantes apparaissent à cet égard entre les diverses régions. Ce processus a conduit lentement vers la disparition; les régions les plus évoluées au point de vue économique sont les premières à être touchées par le processus de disparition. On peut affirmer que là où cette forme de vie sociale subsiste, elle nous fait comprendre qu'il s'agit d'une société qui conserve dans son ensemble un caractère archaïque.

En Europe, elle existait de manière égale en Occident et en Orient; elle commence à s'effacer de manière accélérée en Occident à partir des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, tandis que dans la partie orientale elle survit de manière vigoureuse jusqu'au début du XX<sup>e</sup>. Les Slaves du sud, les Slaves orientaux ou les Albanais par exemple vivaient à ce moment majoritairement dans des familles étendues. Si on observe les groupes cités précédemment on remarque à leur intérieur même des différences; ainsi, les Croates, les Slovènes, une grande partie des Polonais ou les Tchèques, avaient presque quitté la famille étendue, tandis que les Bulgares, les Serbes, les habitants de la Bosnie-Herzégovine ou les Slovaques la conservaient. Parmi les populations Slaves ces différences dans la rapidité de l'évolution sont le résultat d'une plus ou moins grande intégration dans la vie moderne, qui touche non seulement la vie économique mais l'ensemble des secteurs de la vie sociale.

Avant d'aborder le thème de cette étude, il faut apporter quelques précisions. Ainsi, il est évident que plusieurs facteurs interviennent pour expliquer la diffusion

<sup>1</sup> Emile de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, 1901. A. Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen, Kelter, Römer, Finnen und Slawen*, Berlin, 1895, 4 vol. Consulter aussi les trois volumes que j'ai signés ensemble avec Massimo Guidetti (qui comprennent aussi la bibliographie du problème): *Il sangue e la terra. Comunità di villaggio e comunità familiari nell'Europa dell'800*, Milano, 1977; *Un'Italia sconosciuta. Comunità di villaggio e comunità familiari nell'Italia dell'800*, Milano, 1977; *Le radici dell'Europa. Il dibattito ottocentesco su comunità di villaggio e familiari*, Milano, 1979.

et la pérennité de la famille étendue, de même que son importance pour le passé de l'humanité. Les principaux facteurs qui expliquent sa pérennité me semblent être deux; le premier doit être mis en rapport avec l'organisation économique du passé; on travaille mieux si on le fait groupé, à plusieurs, que seul, car les techniques et les outils modernes étaient absents. Le deuxième est sa plus grande tranquillité; on est mieux défendu contre les dangers extérieurs si on vit groupé. Plus le temps passe et plus ce dernier aspect devient la préoccupation de l'État moderne, qui élimine la justice et la police jadis exercées par chaque groupe à part.

Cette forme de famille traverse les millénaires et nous renvoie aux plus anciennes structures de vie du passé. Elle coexiste avec des formes variées d'État, des religions diverses et des structures économiques diverses ou des milieux géographiques variés; rien de semble troubler de manière substantielle sa survivance et ses règles de fonctionnement. L'analyse de ces structures sociales donne l'impression qu'on a affaire avec des sociétés où, au niveau le plus bas, les unités sociales les plus petites suivent une évolution économique, une technique de travail, une manière de transmettre la propriété et d'habiter, des cérémonies et un système de croyances qui viennent du passé, qui semblent ne prendre en compte que ses propres lois de survie, tout en ignorant les variations qui apparaissent au niveau de l'État. En Europe du Sud-Est par exemple la succession des diverses formes d'État ou l'apparition des nouvelles religions écrites ne trouble pas la vie des familles étendues qui continue de manière inébranlable en ignorant les remous qui se produisent au niveau de l'État.

En Europe orientale ou occidentale cette forme de vie évolue dans le même sens, celui de l'effacement devant l'ensemble de la vie sociale moderne; le rythme seul de cet effacement manifeste des différences.

Le fonctionnement de la famille étendue ne gêne pas la vie de l'État; il y a une indifférence apparente entre le fonctionnement de l'État et celui de la famille étendue. L'État semble se contenter de demander à la société qu'il administre ce dont il a besoin pour fonctionner, en premier des impôts. Et, dès l'instant où il les obtient, il ne se mêle plus dans la vie des familles. Cette affirmation est valable pour la plus grande partie des populations européennes et la plupart des États européens.<sup>2</sup>

Des situations particulières se présentent là où, de manière évidente, l'État se mêle dans la vie des familles étendues en essayant de les faire évoluer dans un autre sens ou d'une autre manière que ceux qu'elles suivaient auparavant. Quels sont ces cas, et comment se justifie l'intervention de l'État? C'est à cette question que j'essaie de répondre en rappelant les situations où on voit se manifester une intervention extérieure qui change ou essaie de changer la vie des familles

<sup>2</sup> Cette affirmation nous permet de comprendre une foule de situations du passé; en Europe du sud-est par exemple elle explique de nombreuses situations concrètes. Voir mon étude «L'Europe du sud-est. Aires culturelles, facteurs structurants (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)», *Revue des études sud-est européennes*, tome XLIII, n<sup>os</sup> 1-4, Bucarest, 2005.

étendues. Je cite les exemples qui me sont connus et qui semblent être les plus importants par leur étendue et leurs conséquences.

Encore une précision s'impose: on considère parfois (je crois de manière erronée) que la notion de famille étendue désigne une famille nombreuse; je considère que la famille étendue est celle qui regroupe plusieurs couples mariés qui vivent ensemble; le nombre étant la conséquence de cette situation. Si j'utilise le mot de «famille» c'est pour utiliser le nom qu'on lui attribue le plus fréquemment; le nom correct est celui qui désigne la plus petite unité sociale, la *maisnie* (*household* pour les Anglais, *Haushalt* pour les Allemands, *nikokirato* pour les Grecs, *gospodărie* pour les Roumains, *casata* pour les Italiens, et ainsi de suite). Le groupe humain (la famille) de cette plus petite unité sociale est composé par plusieurs couples mariés. Or, comme il s'agit d'une unité sociale qui, même petite, elle a une structure complexe; à côté du groupe humain il faut tenir compte de toute une série d'éléments sociaux qui la définissent; habitat, propriété, vie spirituelle et économique, solidarité devant la justice. petite, elle a une organisation complexe.

Il n'y a pas une seule forme de famille étendue, des différences marquantes existent; je signale la première qui nous intéresse ici; il s'agit du nombre de couples qu'elle réunit. En Italie par exemple, ou en Grèce, elle réunit d'habitude le père avec ses fils mariés<sup>3</sup>; parmi les Albanais, ou la maisnie comprend parfois plus de cent personnes, elle réunit des dizaines de couples mariés, parfois parents lointains.<sup>4</sup> Des groupes dont le nombre tourne autour de 25-35 personnes sont souvent signalés jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle en France par exemple<sup>5</sup> et de manière courante parmi les Slaves<sup>6</sup> du sud ou les Albanais.

### LA FRONTIÈRE MILITAIRE DE L'EMPIRE AUTRICHIEN

Les conquêtes de l'Empire ottoman s'arrêtent devant Vienne; les années qui suivent voient une continuelle avancée de l'Empire autrichien qui gagne continuellement sur les régions administrées auparavant par l'empire ottoman, ou qui étaient liées à son sort. Ce changement est accompagné par un changement des moyens d'administration de l'État; des aspects qui semblaient ne pas préoccuper

<sup>3</sup> L'analyse détaillée d'une pareille forme de vie est faite par J.K. Campbell dans son étude *Honour, Family and Patronage; a study of institutions and moral values in a greek mountain community*, Oxford 1964.

<sup>4</sup> Mark Krasniqi, «Comunità di famiglia e di beni presso i Albanesi di Jugoslavia», *Actes du premier congrès international des études balkaniques et sud-est européennes*, VII, Sofia, 1971.

<sup>5</sup> Lucie Achalme, «Les communautés de famille en Auvergne», *La Réforme sociale*, tome III, janvier-juin 1907. Monsieur Dupin, *Excursion dans la Nièvre. Visite à la communauté des Jault*, 1840. François Escard, *Les communautés de famille en France*, Paris, s.d. Henriette Dussourd, *Au même pot et au même feu*, Moulins, 1962.

<sup>6</sup> Emile de Laveleye, *La Péninsule des Balkans*, Paris, 1886. Sa description des communautés sud-slaves présente des similitudes qui vont jusqu'à l'identité avec celles de l'Europe occidentale.

l'État deviennent des préoccupations habituelles pour les régions nouvellement conquises. Les premiers cadastres par exemple sont effectués au XVIII<sup>e</sup> siècle par l'administration autrichienne. Les recensements se suivent, les manières de pratiquer l'agriculture, l'organisation des habitats villageois,<sup>7</sup> les formes de vie sociale nouvelles se succèdent. On installe parfois dans les régions conquises les règles de fonctionnement des anciennes provinces de l'empire.<sup>8</sup> L'influence de l'État se manifeste dans la plupart des secteurs de la vie sociale et, plus le temps passe, plus cette influence devient évidente et touche plus de secteurs qui concernent également la vie sociale et économique et celle spirituelle.

Le secteur des structures familiales qui forment l'objet de cette étude semblait ne pas être influencé par la préoccupation d'installer une administration considérée moderne à l'époque; elle sont quand même également touchées, mais suite à d'autres considérations. Afin de se défendre contre les guerres et les escarmouches permanentes qui avaient lieu avec l'Empire ottoman, on décide d'installer le long des frontières une force militaire capable de les défendre. Il s'agit de ce qui a été appelé la «frontière militaire»; les paysans sont organisés de telle manière qu'ils suivent en parallèle une vie militaire et une autre agricole. Je n'insiste pas sur l'ensemble des conditions de vie ainsi créées mais sur un seul aspect, celui qui a eu des conséquences directes sur l'organisation familiale et sur la propriété. L'ensemble des hommes en état de porter les armes devait participer à la vie militaire; étaient exempts les chefs des maisnies, appelés dans les règlements «chefs de maison»; la plus petite unité sociale (la maisnie) elle-même était appelée communauté de maison («Hauskommunion»).

Or, il y avait des structures différentes parmi les groupes familiaux des «maisons» dans les diverses parties de l'empire où sont installés les régiments. Dans les régions situées à l'ouest de régions roumaines, les populations slaves vivaient dans des familles étendues. Par contre, dans les régions roumaines les groupes familiaux étaient basés sur la présence d'un seul couple marié, celui des parents. Le système de vie roumain voulait qu'un couple marié à tour de rôle ses enfants, tout en gardant auprès de lui un seul fils, le cadet, qu s'occupera dorénavant des parents jusqu'à leur mort. Le mariage s'accompagnait par la division de la propriété de manière égalitaire, chaque nouveau couple ayant soin de ses propres terres.

L'État trouvait ainsi dans sa frontière militaire deux situations opposées, chacune présentant des problèmes différents qui devaient être résolus. Si la situation de la partie occidentale ne présente pas des problèmes aux origines, les problèmes apparaissent au moment où, dans certaines de ces régions, l'évolution spontanée des familles conduit vers la disparition des groupes familiaux étendus. On vit alors l'État intervenir afin d'empêcher la division de ces groupes et de leur propriété.

<sup>7</sup> Henri H. Stahl, *Contribuții la studiul satelor devălmașe românești*, vol. I, Bucarest, 1958.

<sup>8</sup> Șerban Papacostrea, *Oltenia sub stăpânirea austriacă (1718-1739)*, Bucarest, 1971.

La situation fut dès le début plus compliquée dans les régions habitées par les Roumains, car ils vivaient partout dans la forme rappelée plus haut, basée sur la présence d'un seul couple marié. Il aurait été donc impossible d'organiser une vie militaire si tous les chefs des maisnies avaient été exempts d'exercices militaires et avaient continué tout simplement de pratiquer l'agriculture comme par le passé. Par conséquent, les autorités sont obligées d'interdire aux gens de se séparer lors des mariages et de diviser la propriété. C'est de cette manière que sont apparues des familles étendues au milieu d'une population qui n'avait pas connu dans les temps historiques une pareille forme de vie. Les conflits deviennent alors inévitables et marquent ces régions qui finissent par se distinguer de manière nette des autres régions roumaines.<sup>9</sup>

L'organisation de la vie et de l'habitat d'un pareil groupe familial conduit à des formes de travail différentes et surtout à des formes d'habitat différentes.<sup>10</sup> La maison habituelle roumaine a des plans qui correspondent avec la composition du groupe familial habituel roumain. Une fois adoptée (plutôt imposée) la nouvelle forme de vie, les maisons roumaines commencent à se rapprocher par leur composition des maisons habitées par les populations qui connaissaient depuis longtemps la famille étendue. On connaît en Europe du Sud-Est principalement deux formes de maisons; celles où l'ensemble du groupe habite un seul immeuble, et celles où à côté d'une maison centrale habitée par le chef du groupe se trouvent des pavillons (collés les uns aux autres ou isolés) qui sont attribués aux couples, pavillons dont le nombre s'accroît à mesure que le nombre des couples de multiplie. Les maisons ayant jadis appartenu aux groupes étendus roumains (qui commencent à disparaître dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une fois la frontière militaire disparue) appartiennent au premier groupe, celui qui voit l'ensemble du groupe habiter une seule maison. C'est cette forme d'habitat que j'ai pu encore étudier dans les années cinquante; quelques rares exemplaires de maisons étaient restés debout.<sup>11</sup>

Une fois la frontière militaire disparue on a vu les groupes domestiques du passé s'effacer eux aussi, également vers l'occident que vers l'orient de la

<sup>9</sup> Un voyageur français qui traverse ces régions roumaines constate que, malgré les interdits, il y avait des séparations illégales et des manières de cultiver la terre comme par le passé, chacun sa propre parcelle. (Marcel de Serres, *Voyage en Autriche, ou Essai statistique et géographique sur cet empire*, Paris, 1814, pp. 208–211).

<sup>10</sup> «Le *communio* (la famille ou la maison des défenseurs des frontières) consiste dans la vie en commun de plusieurs personnes, sans distinction d'âge ou de sexe, apparentées ou pas, mais inscrites à la même *maison*, qui travaillent et utilisent en commun la fortune, effectuant les travaux sans être payés.... Tous les défenseurs des frontières doivent appartenir à une maison...» (Antoniu Marchescu, *Grănicerii bănăţeni și comunitatea de avere*, Caransebeş, 1938, pp. 133–4).

<sup>11</sup> Paul H. Stahl, *Planurile caselor româneşti ţărăneşti*, Sibiu, 1958; le même, «Maison et groupe domestique étendu. Exemples européens». *Armos timitikos tomos*, Thessalonique, vol. III, pp. 1667–1692. Gheorghe Şişeştean, «Maison et groupe domestique étendu au village de Şanţ», *Etudes et documents balkaniques et méditerranéens*, vol. 17, Bucarest, 1998.

frontière. L'organisation de la frontière militaire avait commencé en Slovénie et en Croatie; ce sera toujours là que l'évolution spontanée de la société les conduit plus rapidement vers la disparition. Les familles étendues des slaves installées vers l'ouest de la Péninsule Balkanique s'orientent alors vers des formes de famille et d'habitat qui caractérisent l'ensemble de l'Europe moderne. Les Roumains reprennent leur vie de jadis d'autant plus facilement que leur passée vie familiale était plus rapprochée des formes modernes de cette vie.

On peut affirmer que les raisons d'ordre économique, qui justifient les interventions de l'État autrichien dans la vie des populations, n'existaient pas dans l'imposition d'une nouvelle vie familiale; seules des raisons d'ordre militaire l'expliquent. On peut aussi constater que nulle part les conséquences de cette intervention dans la vie familiale ne se sont perpétuées; partout, la forme traditionnelle de vie ou son évolution locale, reprennent leur marche dans la direction qu'elles suivaient avant l'imposition artificielle d'une manière de vivre; contraire à l'évolution spontanée des sociétés.

### LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Une des notions-clé de la Révolution française de 1789 est celle de l'égalité. L'égalité des droits est invoquée avec insistance et son application essaie de s'imposer dans tous les secteurs de la vie sociale. Le caractère utopique de cette notion, caractère qu'elle acquiert lorsqu'elle est appliquée dans la vie concrète, se manifeste dans de nombreuses occasions. Dans les lignes qui suivent est présentée la manière dont elle a été appliquée dans l'organisation de la famille et de la propriété. Il s'agit d'un cas typique où un principe beau en paroles, appuyé par des adeptes fanatiques,<sup>12</sup> devient catastrophique lorsqu'on essaie de l'appliquer dans la vie concrète. Comme le thème de cet article concerne la famille étendue, et c'est dans ce secteur qu'il est présenté.

La France a connu sur son territoire de nombreuses formes de vie sociale. On trouve en divers endroits des maisnies<sup>13</sup> qui abritent des groupes familiaux étendus, dont la composition et les règles de fonctionnement sont les mêmes qu'en Europe orientale. Leur vie et leur évolution est marquée en France par l'introduction du droit écrit, suite à l'intervention de l'État, mais qui ne modifie pas le fonctionnement traditionnel.<sup>14</sup> Il s'agit d'un cas intéressant où «droit écrit» ne

<sup>12</sup> Voir l'ouvrage d'un fervent partisan du droit d'aînesse, André Marie J.H.J. Dupin, ouvrage intitulé *Du droit d'aînesse*, Paris, 1826.

<sup>13</sup> Voir la note 6.

<sup>14</sup> Une ordonnance publiée à Moulins en 1566 oblige à «un acte notarié tout contrat dont l'objet excédait la valeur de 100 livres. Ainsi les sociétés taisibles qui jusqu-là n'avaient eu d'autre sanction qu'un accord tacite entre les parties furent soumises à un enregistrement» 'Lucie Achalme, *op. cit.*, pp. 610-611, Paris, 1907.

désigne pas l'application des règles ayant pour origine un droit écrit qui vient de l'antiquité, mais qui par son contenu se rapproche du droit oral, qui à été tout simplement transcrit.<sup>15</sup>

L'un des plus importants groupes familiaux étendus existait dans la moitié sud du pays; il s'agit de celui que Frédéric Le Play appelle «famille souche». Son fonctionnement et sa composition sont à de nombreux égards les mêmes que ceux qu'on a observé ailleurs. Il s'agit d'un groupe apparenté, qui vit et transmet son mode de vie à ses descendants selon des principes respectés durant des siècles, des millénaires peut-être. Les gens vivent dans une seule maison, ils travaillent sur les mêmes terres et vivent avec le même budget. Un homme chef et une femme chef les dirigent. Le chef c'est l'aîné; ce droit d'aînesse favorise les hommes dans les régions françaises. Le même droit est appliqué au Pays Basque mais de manière absolue, c'est-à-dire qu'il ne fait pas de distinction entre un premier-né homme ou femme, leurs droits sont égaux. Le premier né, indifféremment de son sexe, devient le chef. Ailleurs on trouve des situations où le chef est choisi par un conseil de famille, sans rapport avec le droit d'aînesse.

La maison a un nom, nom qui acquiert la fonction d'un nom de famille pour l'ensemble des membres du groupe. Chez les Basques, ce nom est souvent composé de deux parties, «la notion de maison + plus le nom de la maison»; par exemple Etchegarray (Etche maison – Garray son nom). Les relations entre les maisons (en fait les maisnies) et ses occupants sont tellement fortes, qu'on fait tout pour ne pas le laisser se perdre. Et si jamais des conditions adverses obligent le groupe à vendre la «maison» (habitat et terres en même temps), on fait appel au «droit de retrait lignager». Ceci signifie le droit, pour n'importe lequel des descendants du groupe, de racheter la propriété. Le nom attribué à une «maison» est tellement fort, que les éventuels acheteurs sont désignés après l'achat par le nom de la maison qu'ils ont achetée.

En opposition avec la situation des familles étendues décrites auparavant, ici la propriété ne se divise jamais. Pour faire fonctionner ce système de vie, des règles complexes interviennent, règles qui présentent des variations mineures selon les régions, et qui avancent jusqu'aux détails. Elles sont basées à l'origine sur un droit oral qui, depuis le haut moyen âge, a tendance à être mis par écrit et à être confirmé par un acte officiel délivré par une autorité supérieure, souvent le roi. Les frères cadets quittent parfois leur maison et travaillent à l'extérieur; on trouve parmi eux de nombreux prêtres qui, catholiques, ne se marient pas et donc ne créent pas des problèmes liés à la transmission de la propriété.

<sup>15</sup> J'ai trouvé une situation similaire en Italie lors de la publications des «statuti» (règlements) des communautés de la région de Trento; les „statuti» couvrent une période comprise entre le 13<sup>e</sup> et le 19-ème siècle et présentent dans leur forme la plus ancienne une évidente et simple transcription des règles orales de la vie locale. La situation change progressivement à mesure qu'on voit s'imposer des règles habituelles du droit écrit universitaire.

On trouve ce système de vie dans la moitié inférieure de la France, surtout dans les régions pyrénéennes.<sup>16</sup> Les Basques, situés d'un côté ou de l'autre des Pyrénées<sup>17</sup> et les Espagnols situés au sud des Pyrénées,<sup>18</sup> connaissent le même système.

Il s'agit donc d'un mode de vie important, tant par son étendue territoriale et sa fréquence, que par ses principes de fonctionnement qui constituent un ensemble logiquement organisé. Le système a perduré malgré les vicissitudes de l'histoire car il présente l'avantage d'assurer la stabilité et surtout la prospérité des gens.

Par malheur, cette forme de vie sociale entre en opposition avec le principe égalitaire mis en avant par la révolution. Dans un but moral, rendre justice, des nouvelles lois l'interdisent et essaient d'obliger la population à changer son système de propriété et d'héritage en partageant les terres d'une «maison» de manière égalitaire entre tous les enfants d'un couple. On risque de détruire ainsi un mode de vie, car une «maison» n'est pas seulement un système de propriété, mais un ensemble de règles de vie; c'est ce que l'application rigide du principe de l'égalité ignore.

Commence alors de la part de la population un long effort afin de faire survivre les anciennes formes de vie sociale. Dans leur ensemble, les gens participent à ce processus et réussissent, tant en France qu'en Espagne, à le faire fonctionner. On invente des procédés qui évitent la division et qui nous permettent de comprendre pourquoi c'est seulement de nos jours que cet ancien système commence à disparaître. C'est la vie sociale dans son ensemble qui peut conduire à sa disparition, comme d'ailleurs elle le fait pour la famille étendue décrite pour l'Europe orientale. Pourquoi ces formes de vie disparaissent-elles?

Le problème n'est pas résolu, il n'y a pas de réponse claire acceptée par tous. L'opinion générale est que la division des propriétés conduit tout droit à la pauvreté; ceci est arrivé aussi aux régions où fonctionnait le système de l'assolement triennal, qui a conduit partout à un morcellement extrême empêchant toute exploitation rationnelle du sol.<sup>19</sup>

<sup>16</sup> La bibliographie du sujet est riche depuis déjà le XIX<sup>e</sup> siècle; je choisis parmi les titres celui signé par Jean Bourdette, qui traite de manière historique et sociologique ce thème dans l'ouvrage intitulé *Annales des sept vallées du Labéda*, Argelès en Labéda, 1898, 4 vol. Voir aussi celui signé par G.B. de Lagrèze, qui sous le titre *Histoire du droit dans les Pyrénées. Comté de Bigorre* (Paris, 1867) présente en fait non seulement le droit mais la vie sociale de la région.

<sup>17</sup> E. Cordier, *Le droit de famille aux Pyrénées*, Paris, 1859. Le même, *De l'organisation de la famille chez les Basques*, Paris, 1869.

<sup>18</sup> Ramon Violant y Simorra, (*El Pirineo espanol. Vida, usos, costumbres, creencias y tradiciones de ubna cultura milenaria qui desaparece*, Madrid, 1838) présente par régions les diverses organisations des Pyrénées espagnoles. L'article signé par Maria Piniella del Valle («La casa en Lerida: un sistema de sucesion y matrimonio»), *Los Pirineos. Estudios de antropologia social e historia*, Madrid 1986) présente les manières les plus récentes utilisées par les habitants pour maintenir l'ancien système de vie local. La coutume d'un petit Etat situé entre l'Espagne et la France a des particularités qui sont décrites par J.A. Brutails, *La coutume d'Andorre*, Paris, 1904.

<sup>19</sup> Les causes de la disparition de ces anciennes formes de vie communautaire ne sont pas suffisamment étudiées. Vera St. Erlich, (*Family in Transition. A Study of 300 Yugoslav Villages*,



Les principes idéaux et utopiques d'un côté, les réalités sociales de l'autre, s'opposent. On essaie d'appliquer des principes idéaux, pour la valeur seule des principes; or comme la vie sociale les refuse, la fin du processus innovateur est la ruine.



À l'autre bout de l'Europe, dans quelques îles grecques de la Mer Egée fonctionnait un système de vie où la propriété était également liée au droit d'aînesse.. Des différences marquantes apparaissent par rapport au système décrit pour l'Occident; par exemple, si en Occident un aîné (ou une aînée) n'épousait jamais une aînée (un aîné), dans les îles grecques un aîné doit toujours épouser une aînée.<sup>20</sup> Ces aînés portent le nom de *kanakares*, notion qui en grec signifie aussi enfants privilégiés, enfants chéris. Ils ont une situation privilégiée, des terres qu'ils reçoivent de leurs parents, à leur tour des aînés. Ils ont des privilèges qui mettent en lumière une situation privilégiée; par exemple, les femmes portent un costume qui le distingue de celui des autres femmes,<sup>21</sup> elles se parent de bijoux que les autres femmes n'ont pas le droit de porter, elles ont à l'église des chaises qui leur appartiennent et sur lesquelles personne n'a le droit de s'asseoir.

Si je mentionne ici le cas des *kanakares* ce n'est pas seulement parce qu'ils vivent dans un groupe domestique qui groupe les frères cadets ensemble avec eux, mais parce que les changements récents sont plus faciles à observer. Des changements sans importance s'étaient produits dans le système jusqu'à la première guerre mondiale. Mais, une fois la guerre finie, les cadets et les cadettes qui n'avaient que peu de possibilité pour améliorer leur sort, quittent leurs îles et vont travailler dans les pays occidentaux. Ils rentrent avec l'argent gagné à l'étranger et c'est ainsi que commence le changement de la hiérarchie locale. De nos jours, les vêtements des aînés, les plus beaux, sont achetés par les cadettes enrichies; les bijoux aussi changent de propriétaire. Finalement, les chaises des aînés installées dans l'église sont démolies et l'égalité règne parmi l'ensemble des participants aux offices religieux.

Princeton – New Jersey, 1986) présente divers aspects de cette question. On peut citer pour le passé la même préoccupation: A. Chassigne, *Les communautés de famille en Auvergne*, Paris, 1911, le chapitre «Causes de la disparition des communautés de famille»). Quelques considérations sur le même problème dans Paul H. Stahl, *Household, Village and Village Confederation in south-eastern Europe*, New York, 1986.

<sup>20</sup> Georg Ludwig von Maurer (*Der Griechische Volk*, Heidelberg, 1835, vol. 1) signale le premier ce système de vie. M.G. Mihailidu-Nouarou le décrit pour l'île de Karpathos (*Nomika etima tis nisou Karpatou tis Dodekanisou*, Athènes, 1926). Sophie Capetanakis rédige une thèse de doctorat (manuscrite) avec le titre *Parenté et organisation sociale à Elymbos, de Karpathos*, Paris, 1979. Enfin, Eleni Tsenoglou publie un article «Les études de Mikhail G. Mikhailidis-Nouarou sur le droit coutumier de l'île de Karpathos», *Etudes et documents balkaniques et méditerranéens*, vol. 6, Paris, 1983.

<sup>21</sup> Z. Tourali-Tsatsouli, *Le costume traditionnel du Dodécanèse (les îles de Kassos et de Tilos)*, thèse de doctorat manuscrite, Paris, 1980.

Par le passé la richesse était liée à la terre; elle ne l'est plus, le travail à l'étranger étant plus rémunérant. Et le groupe familial étendu, jadis maintenu autour de la propriété agricole, n'a plus de raison de survivre et se dissout.

#### LA MAISNIE ET LE «TIAGLO» DES SLAVES ORIENTAUX

Les populations russes, biélorusses et en partie ukrainiennes vivaient jadis dans des maisnies dont le groupe domestique comprend plusieurs couples mariés. Leur vie ressemble en bien des points avec celle des groupes similaires fonctionnant parmi des populations d'autre origine. Voici quelques lignes tirées d'un ouvrage devenu classique, le premier ayant largement fait connaître la vie sociale et le système de propriété des Slaves orientaux: «Le principe sur lequel se fonde le partage des terres parmi les paysans est que toute la population masculine représente une unité collective en conséquence de quoi la somme des terres, tant champs de labour, prairies et pâturages, que forêts, broussailles, lacs et étangs forme aussi une unité foncière, appartenant non aux différents membres dont se compose la commune, mais à l'unité collective représentée par tous les paysans ensemble. Chaque individu mâle a le droit de réclamer pour sa part l'usufruit d'une quantité de terre égale à celle des autres membres. Les forêts, les pâturages, les droits de chasse et pêche, ne pouvant être soumis au partage, restent indivisés et livrés à l'usage de tous.»<sup>22</sup>

Les principes de fonctionnement de ces communautés sont mis en lumière par de nombreux auteurs, là encore depuis le XIX-ème siècle; je choisis parmi eux quelques lignées signées par Maxime Kovalevski, l'un des grands noms de l'histoire et de la sociologie russes: «la communauté de maison<sup>23</sup> est composée par des personnes unies qui descendent d'un ancêtre commun; elle est accompagnée par le culte des ancêtres qui résulte de cette situation. L'assujettissement complet de la femme à son mari, des enfants à leur père; une communauté de biens et une communauté d'utilisation de ces biens, de la part de personnes vivant sous un même toit; la supériorité des personnes âgées qui descendent de l'ancêtre commun; il y a une totale absence de dispositions testamentaires écrites concernant la propriété.....»<sup>24</sup>

<sup>22</sup> La baron Auguste de Haxthausen, *Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie*, Hanovre, 1847, 3 vol.. La citation est tirée du premier volume, page 112. Consulter aussi l'ouvrage de Anatole Leroy-Beaulieu, *L'empire des tsars et les Russes*, Paris, 1897.

<sup>23</sup> «Household community» – à remarquer l'insistance avec laquelle on utilise ce nom en différentes langues européennes pour désigner la «famille étendue», c'est-à-dire la maisnie, la plus petite unité sociale. Elle n'est pas la seule, les noms de «feu» ou même de «fumée» indiquent également la présence d'une maisnie. Les impôts repartis par «maisons», ou par «feux», ou par «fumées» se retrouvent également en diverses régions européennes.

<sup>24</sup> *Modern Customs and Ancient Laws of Russia*, London, 1891.

Telle qu'elle est présentée dans ce passage, il s'agit de la forme archaïque de cette société; mais, devant l'imposition de plus en plus forte des lois et de l'autorité de l'État, elle va commencer à changer. Pour répondre à ses besoins financiers et en même temps pour respecter le principe d'égalité entre ceux qui payent les impôts, l'État fait appel à la méthode suivante: puisque les groupes domestiques sont composés d'un nombre varié de couples, on doit tenir compte du nombre de ces couples. On ne fixe donc plus les impôts par maisnie, mais par le nombre de couples qui composent les maisnies.

Afin de réaliser encore plus parfaitement l'égalité des droits et des obligations, on décide que, lors du partage des terres exploitées, on divise les terres en lots égaux, repartis par la suite par tirage au sort. Et comme le nombre de couples qui peuvent demander leurs droits s'accroît continuellement, on laisse en réserve quelques lots qui ne sont pas attribués. Mais, comme même de cette manière on ne peut pas prévoir ce qui arrivera dans l'avenir, et toujours pour respecter le principe d'égalité vis-à-vis de l'État et de ses finances, on efface de temps en temps la plus récente division des terres par lots, pour en faire une nouvelle.

Il est intéressant de voir comment ce désir de respecter le principe de l'égalité (qui dominait la vie passée des paysans d'un côté, et le désir de l'État d'établir un système juste d'imposition de l'autre) prend naissance un système d'organisation sociale, de répartition des lots et d'exploitation des parcelles qui est logique, non seulement juste. Une fois établie la première mesure, les suivantes ne sont que ses conséquences; on arrive ainsi jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle avec un système qui s'était maintenu longuement. Le nom pris par cette nouvelle unité sociale, qui groupe la force de travail d'un couple marié avec un lot égal de terre, est celui de *tiaglo*; l'État impose donc des *tiaglo*. Cette notion n'a pas été définie partout de la même manière, des précisions supplémentaires peuvent être ajoutées (par exemple un couple plus une charrue et une paire de bœufs constituent un *tiaglo*).

La logique du système, qui forme un ensemble unitaire, prévoit aussi d'autres éléments dans le même but, respecter les principes d'égalité. Ainsi, il fallait mesurer les parcelles à attribuer non seulement en superficie mais également en qualité. Ceci suppose une vraie connaissance de la qualité des terres et avoir des instruments de mesure exacts (la perche des arpenteurs par exemple, qui acquiert parfois dans la paysannerie russe des caractères sacrés). La connaissance des terres est accompagnée par la connaissance tout aussi exacte d'autres critères; par exemple savoir quelles terres qui doivent être défrichées en éliminant la forêt en relation avec les espèces d'arbres, car les cendres obtenues en brûlant les arbres n'ont pas la même valeur fertilisante; les connaissances obtenues par les moyens techniques du passé ont été confirmées par les recherches récentes.<sup>25</sup>

<sup>25</sup> Voir l'ouvrage de Michael Confino, *Systèmes agraires et progrès agricoles. L'assolement triennal en Russie aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1969.

L'intervention de l'État dans la vie des familles prend ici un caractère à part; elle ne change pas la composition des groupes domestiques, elle ne change pas non plus le principe que la terre appartient à tous de manière égalitaire. Par contre, ce qui change est le caractère unitaire d'imposition du groupe familial, remplacé par l'imposition par couples mariés, et ceci a des conséquences sur l'organisation de la vie familiale.<sup>26</sup> L'abandon des terres après quelques années d'exploitation, qui continue une ancienne tradition car il est en relation avec la fertilité des terres, prend ici un caractère systématique, ordonné et effectué sous le contrôle de l'État.

La réforme agraire et la libération des serfs, qui se déroulent presque en même temps que dans les régions roumaines, conduit à des situations qui changent de plus en plus les anciennes formes de vie familiale et d'exploitation du sol; elles se maintiennent ici ou là, de même que se maintenait l'organisation communautaire villageoise – le «*mir*» – qui disparaît seulement vers la fin des années trente, lors de la collectivisation des terres et l'apparition des kolkhozes.<sup>27</sup>

### LES CODES MODERNES DE LOIS

Le code Napoléon est imité par des codes modernes de l'Europe occidentale, et ensuite par les codes des divers États de l'Europe orientale. Aucun de ces codes ne connaît la propriété communautaire, forme dominante de propriété et de vie dans ces dernières régions. La méconnaissance d'un droit qui existait partout en Europe conduit à des situations qui sont de nos jours de mieux en mieux connues, leurs conséquences négatives aussi. La propriété communautaire existait à tous les niveaux; dans les régions tribales on la retrouve au niveau des lignages, à celui des phratries et à celui des tribus, parfois des confédérations tribales. Dans les régions plus évoluées, on la retrouve régulièrement au niveau des villages, des confédérations villageoises, plus rarement au niveau des lignages.

Pour les familles étendues le problème se pose lorsqu'il s'agit pour chacune d'entre elles d'obtenir ses droits sur la propriété communautaire. Le problème se pose de manière aigüe lorsqu'un groupe se sépare et doit partager non pas les parties communautaires qu'il possède, mais les terres arables. Comme les règles ne sont pas indiquées par écrit, on fait appel aux principes qui réglaient les partages avant l'apparition des codes de lois adoptés au niveau de l'État. Le principe égalitaire est presque toujours invoqué mais il s'applique de manière différenciée lorsqu'il s'agit

<sup>26</sup> Par exemple, on marie les garçons dès leur jeune âge avec des femmes plus âgées, mais fortes, ayant une grande force de travail. On obtient ainsi une parcelle de terre supplémentaire qui, comme elle doit être travaillée et un garçonnet n'a pas la force de le faire, sa femme doit être forte et le fait à sa place. Il n'a pas non plus la force de s'occuper d'une femme en pleine jeunesse et ce sera un autre membre de la famille qui le fera, avec tout ce que de pareilles situations peuvent causer de problèmes.

<sup>27</sup> Yuzuru Taniuchi, *The Village Gathering in Russia in the Mid-1920's*, Birmingham, 1968.

de partager les terres ou les produits des terres, lorsqu'il s'agit de diviser les outils, la maison et éventuellement un moulin ou des canaux d'irrigation.<sup>28</sup>

Il y a deux façons de procéder; le principe égalitaire se manifeste au niveau de chaque personne ou de chaque homme, mais pas des femmes; ou des adultes et pas des enfants. Le principe invoqué fréquemment par le passé était de diviser la propriété principale (les terres) en tenant compte de la parenté; on remonte au fondateur du groupe, on divise les terres en autant de parties égalitaires qu'il a eu des fils, et ensuite la propriété de chacun des fils en autant de parties que, à son tour, chacun a eu des fils, et ainsi de suite jusqu'à la dernière génération. La participation de l'État est, dans ce cas, une «absence d'intervention»; elle est moins nocive que dans les situations où l'un des membres du groupe ne veut plus tenir compte des règles du passé et demande ses droits non pas par rapport à la tradition orale, mais par rapport au droit écrit de l'État. Ces situations deviennent de plus en plus fréquentes à mesure qu'on avance dans le temps.

L'unique situation qui m'est connue où les règles du droit écrit et de la propriété communautaire trouvent une résolution correcte, est celle du Monténégro au XIX<sup>e</sup> siècle. Le savant croate Baltasar Bogišić avait effectué un vaste recueil des coutumes juridiques parmi les Slaves du sud; lorsque le Monténégro, ancien État tribal, qui vivait en suivant les règles d'un droit oral, désire avoir un code de lois modernes et fait appel à lui. Il met alors sur papier, en tenant compte des règles du droit savant, universitaire, les règles de vie orales, coutumières, de l'ancien Monténégro. La propriété communautaire, élément central de la vie du Monténégro, trouve ainsi une place de choix tant au niveau des maisnies (des familles) qu'au niveau des phratries ou des tribus.

## CONCLUSIONS

Les sociétés présentées plus haut mettent en lumière quelques situations où l'intervention de l'État conduit à une immixtion dans l'organisation de la vie familiale. Quelle qu'en soit la raison invoquée, on intervient en publiant une écriture qui contrevient aux principes d'organisation et de fonctionnement fixés par la tradition. Il s'agit toujours de l'imposition forcée d'une loi qui ignore les réalités sociales. On peut classer les justifications de ces interventions ainsi:

a) *raisons d'ordre militaire*; c'est le cas de la frontière militaire où l'efficacité militaire prime et conduit vers le changement des anciennes structures;

<sup>28</sup> Marcel Nicolle (*Les communautés de laboureurs dans l'ancien droit*, Dijon, 1902, le chapitre «Partage des biens») évoque toute une série de critères qui sont à la base des partages. P. Dardel (*Les communautés et indivisions de famille en France et en Suisse*, Paris, 1909) évoque lui-aussi les critères des partages (dans le chapitre «Dissolution, partage»).

b) les *raisons idéologiques*, d'où le caractère utopique n'est jamais absent, veulent imposer une loi en invoquant des raisons apparemment bénéfiques, morales; ces motivations commencent avec la Révolution française où l'idéal de l'égalité risquait de ruiner l'agriculture d'une région étendue;

– ce processus continue avec l'imposition des codes de lois modernes, d'abord en Occident, ensuite en Orient;

– enfin, il continue avec la collectivisation qui s'effectue en Russie, suite à une révolution et à la publication de lois nouvelles, et s'impose ailleurs par la force militaire et l'imitation du modèle central russe. Cette dernière étape, qui élimine la propriété individuelle, ne touche pas dans la première phase la composition du groupe domestique. Lorsque la propriété des maisnies se maintient mais elle est divisée, elle conduit inévitablement et rapidement vers la séparation de la famille, chacun travaillant séparément les terres qui lui reviennent. Une situation à part, telle que j'ai pu observer sur le terrain, est celle des régions albanaises de l'ancienne Yougoslavie. La population albanaise était fortement liée à l'ancien mode de vie; lorsque les terres sont collectivisées ou repartagées dans le monde chaque maisnie devait obtenir un même lot (5 Ha). Alors, chaque couple d'une famille étendue albanaise a demandé une parcelle à part, comme s'il représentait une famille; par la suite, leurs couples ont continué à vivre ensemble disposant de larges superficies cultivables.

On peut affirmer que ce sont les raisons d'ordre utopique qui se manifestent le plus largement et le plus souvent; elles marquent l'histoire des deux derniers siècles. Malgré leur bonne intention, elles répondent de manière inadéquate à des idéaux et à des besoins réels des populations, car le résultat est contraire aux buts suivis initialement par l'État.

Pour plusieurs des États de l'Europe orientale les populations traversent deux étapes utopiques, celle libérale (on imite l'Occident) et celle collectiviste (on imite l'Union Soviétique). Ils commencent ces dernières années une troisième étape dont le caractère est encore imprécis, car il est en train de se forger dans une continuelle opposition des idées, des modèles et des méthodes.<sup>29</sup>

Tous ces essais d'imposer un modèle idéal de vie qui ignore la réalité sociale se sont appuyés non seulement sur des arguments, mais aussi sur une vraie croyance, celle qu'il suffit de publier une loi «idéale» pour arriver à construire une société idéale. Le fait qu'on n'arrive jamais à imposer par la loi la naissance d'une société idéale n'a empêché personne d'inventer des nouvelles lois idéales. On assiste de nos jours à une lutte des lois nouvelles, ou tantôt les éléments religieux, tantôt ceux économiques s'opposent continuellement; l'idéal semble par conséquent être tantôt d'ordre divin, tantôt d'ordre politique et économique.

<sup>29</sup> « L'Occident et l'Orient de l'Europe : entre imitation et adaptation »; in *Prospettive linguistiche della nuova Europa* », Milano, pp. 284–292.

c) J'évoque une troisième situation qui ne m'est pas suffisamment connue; elle ajoute une troisième raison qui est invoquée pour justifier l'intervention dans la vie des familles. Le Play, qui connaissait bien la famille étendue des régions pyrénéennes et même d'autres régions européennes<sup>30</sup> considérait la famille souche comme un modèle idéal qui aurait dû s'imposer partout.<sup>31</sup> Son idée aussi nous ramène à l'utopie car, si la famille souche a assuré le bonheur dans les régions pyrénéennes, ceci ne signifie pas qu'elle aurait pu l'assurer partout. Pour convaincre le lecteur du fait que la disparition de la famille souche est suivie par le malheur, après avoir affirmé que «les familles souches de la France ont eu à souffrir successivement des maux émanant de la monarchie absolue, des erreurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, des révolutions déchaînées en 1789, du matérialisme et des mœurs déréglées de notre temps»,<sup>32</sup> il trouve un correspondant aux lois françaises dans une loi du parlement anglais faite «pour détruire les catholiques d'Irlande». Je reproduis quelques commentaires anglais de cette loi, tels qu'ils sont publiés par Le Play, et je laisse parler le texte car il est explicite: «Toute propriété dont un papiste est ou sera en possession sera de la nature du Gavelkind (partage égal entre les fils, conservé comme régime ab intestat par certains districts anglais). L'héritage en sera attribué à tous les fils de ce papiste par portions égales, et ne passera pas à l'aîné de ses fils..... Mais si le fils aîné de ce papiste est protestant, la propriété lui sera transmise conformément à la loi commune du royaume.»

Et Le Play de commenter: «Ce texte et ce commentaire, rapprochés des opinions émises en 1793 par les législateurs de la Convention et en 1806 par Napoléon I<sup>er</sup> (par. 13, notes 4 et 6) démontrent que des deux côtés du détroit on n'a fait appel au partage forcé que pour détruire la tradition des manières, des idées et des sentiments dans la famille, c'est-à-dire l'une des grandes forces du peuple libre.»<sup>33</sup>

Telle qu'elle se présente, la loi anglaise applique un principe qui en France invoque l'égalité des chances, et qui prend ici le caractère d'une lutte contre les «papistes», perpétuels révoltés irlandais. Aux raisons citées plus haut et liées aux besoins militaires, ensuite à des idéaux utopiques, s'ajoute une troisième raison, politique celle-ci; détruire la résistance d'un peuple par le morcellement de ses propriétés. Pour Le Play, pour lequel la religion est un point important dans la vie des familles étendues, la destruction économique est suivie par la destruction morale qui, une fois réalisée, enlève au peuple la force de résister.

<sup>30</sup> Voir par exemple les volumes de son ouvrage *Les Ouvriers européens*, Paris, 1855, 6 vol.

<sup>31</sup> *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire*, Paris, 1871.

<sup>32</sup> *Op. cit.*, p. 97.

<sup>33</sup> *Op. cit.*, p. 98.